

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse

**Herausgeber:** Schweizerischer Forstverein

**Band:** 105 (1954)

**Heft:** 9-10: Sondernummer zur schweizerischen Ausstellung für Landwirtschaft, Forstwirtschaft u. Gartenbau Luzern

**Artikel:** Législation forestière suisse

**Autor:** Gonet, C.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-766668>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Législation forestière suisse

Par *Ch. Gonet*, Lausanne

(92. 1)

La législation forestière suisse repose sur l'art. 24 de la Constitution fédérale qui donne à la Confédération le droit de haute surveillance sur la police de toutes les forêts suisses; lui enjoint de concourir à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leurs sources et l'oblige à décréter les mesures nécessaires pour assurer la conservation des forêts existantes.

La loi qui découle de cette disposition constitutionnelle date du 11 octobre 1902. Elle porte le titre: «Loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.» Bien que révisée à plusieurs reprises, elle ne se préoccupe pas de l'économie des forêts, c'est-à-dire de leur production, de l'utilisation, de la distribution et des conditions d'échange des produits forestiers. En effet, le mandat constitutionnel est précis, impératif et ne donne pas de compétence à la Confédération pour intervenir dans ce domaine. La loi fédérale est donc une loi de police qui restreint les libertés des propriétaires de forêts, leur impose certaines actions et précise les droits de la collectivité à l'action de protection exercée par les forêts. Elle fait que de tous les propriétaires fonciers suisses, les propriétaires forestiers sont ceux dont les droits sont le plus limités. Elle est la conséquence d'abus séculaires de jouissance qui dénaturèrent profondément le régime des eaux, provoquèrent des avalanches toujours plus nombreuses, des affouillements, des éboulements et finalement la stérilité des montagnes. Comme toutes les bonnes lois fédérales, la loi forestière prescrit des principes et charge les 22 cantons souverains de l'appliquer sur leurs territoires en adaptant à elle leur propre législation.

La loi fédérale oblige premièrement les cantons à classer leurs forêts en forêts publiques et forêts privées, puis en forêts protectrices et forêts non protectrices. Ces classements qui étonnent à première vue sont prescrits pour des motifs politiques. Le législateur a craint qu'une loi trop sévère ne provoque l'opposition populaire qui se manifeste en Suisse par le référendum et dont l'issue réserve très souvent des surprises. Il a par conséquent limité les contraintes à l'absolument nécessaire et c'est ainsi

que les restrictions de droit et les obligations imposées aux forêts publiques et aux forêts protectrices sont plus nombreuses, plus graves de conséquences que celles imposées aux forêts privées et aux forêts non protectrices. Les cantons ont fait ces classements en s'inspirant de considérations très différentes, voire même en opposition. Certains d'entre eux n'ont pas seulement déclaré forêts publiques celles appartenant aux corporations de droit public, cantons, communes, bourgeoisies, mais aussi les forêts propriété de corporations strictement privées. Un canton, celui de Schwyz, prescrit même que sont forêts publiques, toutes celles appartenant à des personnes juridiques. Des cantons ont décrété que toutes les forêts sises sur leurs territoires étaient protectrices; pour les cantons alpins cette résolution est conforme à l'esprit de la loi, elle se justifie par contre beaucoup moins pour des territoires appartenant ou touchant au Plateau. Quelques cantons prescrivent que toutes les forêts publiques sont protectrices tandis que les forêts privées qui les joutent ne rentrent pas dans cette catégorie. Malgré cette diversité, le classement fait par les cantons est judicieux. Les  $\frac{3}{4}$  des forêts suisses ont été déclarées publiques et les forêts de montagne, notamment celles dont le rôle protecteur est le plus évident, rentrent dans la catégorie des forêts protectrices.

La réduction de droit, imposée par la loi à tous les propriétaires de forêts publiques, qui limite le plus leur liberté est l'obligation de proportionner les exploitations au rendement soutenu. Ces propriétaires ne peuvent ainsi pas user librement des volumes sur pied qu'ils possèdent. L'exploitation annuelle est limitée à la possibilité fixée par le plan d'aménagement. La possibilité, qui est arrêtée par l'administration, ne tient pas seulement compte de l'accroissement effectif mais aussi des modifications des volumes sur pied nécessaires pour créer le plus rapidement possible un état d'équilibre permettant d'utiliser et de conserver toutes les forces de production de la station. La loi a pu prescrire cette obligation car celle-ci assure la fonction protectrice des forêts avec le plus de garantie et de sûreté. La gestion suivant le principe du rendement soutenu n'a pas pu être imposée à la forêt privée, elle est trop morcelée.

La loi prescrit ensuite que les forêts publiques et les forêts protectrices privées doivent être libérées des servitudes et autres droits qui les grèvent, empêchant leur aménagement rationnel. Pour la même raison elle interdit ou limite l'exploitation de produits accessoires, notamment le parcours du bétail en forêt et la récolte de la fane. Elle impose ainsi indirectement la ségrégation du pâturage et de la forêt; l'expérience a en effet indubitablement démontré que ces deux utilisations simultanées du sol empêchent la forêt d'exercer pleinement sa fonction protectrice. Pour que le sol forestier soit toujours abrité et nourri par les couronnes des arbres et conserve ainsi sa porosité, la loi interdit dans la règle la coupe rase dans les forêts protectrices.

«L'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée.» Cette prescription est aussi une pierre d'angle de la loi. A cet effet, elle interdit en principe les défrichements de forêts. Lorsqu'ils se révèlent néanmoins indispensables, le Conseil fédéral peut seul les autoriser dans les forêts protectrices et le gouvernement cantonal dans les forêts non protectrices. La loi impose ensuite le reboisement immédiat de tous les vides occasionnés par les exploitations, le feu, l'ouragan, l'avalanche ou les parasites. La conservation des forêts privées est moins bien assurée que celle des forêts publiques. Aussi la loi interdit-elle l'aliénation et le partage des forêts publiques, si ce n'est en faveur d'une corporation de droit public. Afin de créer de nouvelles forêts protectrices, la loi donne toutes compétences à la Confédération et aux cantons pour ordonner le reboisement de fonds non boisés.

En Suisse la forêt privée est souvent morcelée avec tant d'excès que le traitement rationnel en est compromis. La loi encourage à cet effet la réunion parcellaire de forêts privées en vue de leur aménagement et de leur exploitation en commun. Mais cet encouragement a trouvé si peu d'échos que la loi fédérale a dû être révisée en 1945. Elle donne maintenant toute compétence aux gouvernements cantonaux pour imposer le remaniement parcellaire. Depuis 1945, de nombreux remaniements ont été réalisés ou sont en voie d'exécution.

La loi prescrit ensuite l'organisation forestière de la Suisse. Pour assurer l'exécution de la loi, la Confédération doit entretenir l'Inspectorat fédéral des forêts, et les cantons sont tenus de diviser leurs territoires en arrondissements rationnellement délimités à la tête desquels sont placés des ingénieurs forestiers, porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité. Cette délimitation «rationnelle» est une faiblesse de la loi, car cette disposition peut être interprétée de manière très différente, et c'est ainsi que la superficie boisée des arrondissements suisses va de 3000 à 23 000 ha.

La loi, enfin, enjoint à la Confédération et aux cantons de verser des subventions. Elles compensent, dans une faible mesure, les restrictions de droit et les obligations imposées. Ces subventions sont allouées pour des œuvres diverses dont les principales sont: la création de forêts protectrices et les travaux d'assainissement ou de défense qui s'y rattachent; les reboisements et les restaurations de forêts effectuées dans les forêts protectrices; l'établissement de chemins de dévestiture et autres installations permanentes de transport; les remaniements parcellaires. Les subventions versées par la Confédération s'élèvent en moyenne à 3,5 millions par année.

Depuis 1902 les cantons suisses ont révisé à leur tour et chacun pour son compte leur législation forestière. Ces lois cantonales consacrent les dispositions de la loi fédérale et en sont par conséquent le reflet, les ordonnances d'exécution. Ces lois sont donc des lois de police,

mais elles contiennent aussi d'autres dispositions découlant directement des constitutions cantonales qui définissent entre autres la surveillance et le contrôle des administrations communales et bourgeoises par l'Etat cantonal, puis les relations de celui-ci avec les autres personnes. Ces constitutions cantonales varient d'un canton à l'autre dans leur esprit et dans leur but, il en est par conséquent de même des lois forestières. Toutes deux sont adaptées aux circonstances de lieu, de langue, de religion et de l'histoire. Elles ont pourtant des points communs. Elles confient en général aux ingénieurs forestiers d'arrondissement la gestion complète des forêts cantonales, la direction technique des autres forêts publiques et la surveillance des forêts privées. Elles fixent aussi les conditions d'engagement et de travail des gardes forestiers.

Dans son ensemble la législation forestière suisse, qui a maintenant cinquante ans d'âge, fut bonne. Grâce à elle, la forêt suisse a été conservée, son pouvoir protecteur a été renforcé. Les volumes sur pied ont augmenté en qualité et en quantité et l'accroissement soutenu est plus élevé. Mais est-elle encore adaptée aux temps présents et à ses nécessités? C'est là une question actuelle et à laquelle il convient de répondre objectivement. Les deux guerres mondiales ont démontré l'importance économique des forêts. Lorsque la crise éclate, les produits forestiers doivent remplacer subitement ce qui ne peut plus être importé de l'étranger: le bois, les autres matériaux de construction, les combustibles minéraux, les carburants, les textiles et même certaines denrées alimentaires. La production des forêts passe alors au premier plan, avant la fonction de protection. Il en est de même encore aujourd'hui, car la Suisse se heurte à beaucoup de difficultés pour importer ce que ses forêts ne produisent pas en suffisance. Or, les recherches scientifiques ont démontré que la production soutenue des forêts suisses peut être considérablement augmentée par une culture plus intensive et plus minutieuse. Ces mêmes recherches ont aussi prouvé que la fonction protectrice ne s'oppose pas à la production augmentée. Elles prouvent au contraire que les forêts les plus productives sont en même temps les plus protectrices, à condition toutefois, de les cultiver suivant des principes aujourd'hui connus. Le chemin que doit suivre la révision de la législation forestière suisse est ainsi nettement tracé, son but ne doit plus simplement consister à conserver les forêts et à les rendre protectrices, mais aussi à créer les conditions pour qu'elles produisent, d'une manière soutenue, le plus de bois et de la qualité la plus utile. C'est ainsi que l'organisation forestière de la Suisse doit être modifiée afin de mettre au service de la production un nombre accru d'ingénieurs forestiers. Il appartient donc beaucoup plus aux cantons qu'à la Confédération qui n'en a pas les compétences constitutionnelles, de réviser leurs législations.

## Zusammenfassung

### Die forstliche Gesetzgebung in der Schweiz

Die forstliche Gesetzgebung der Schweiz ist rein polizeilicher Natur; sie befaßt sich nicht mit wirtschaftlichen Fragen. Sie setzt sich zum Ziel, die Schweizer Wälder zu erhalten und deren Schutzwirkung zu erhöhen. Dazu schreibt sie die Bewirtschaftung der öffentlichen Wälder nach dem Prinzip der Nachhaltigkeit vor, verbietet die Verminderung des Waldareals der Schweiz, verlangt die Ablösung schädlicher Rechte und die Aufhebung oder Begrenzung des Weideganges und der Streuenutzung; sie fördert die Aufforstungen im Einzugsgebiet von Wildbächen und die Zusammenlegung von übermäßig zerstückelten Privatwaldungen. Diese gesetzlichen Bestimmungen belasten die öffentlichen Waldungen und die Schutzwälder mehr als Privat- und Nichtschutzwälder. Dadurch ist der Waldeigentümer der am stärksten in seinen Rechten eingeschränkte Grundbesitzer. Zum Ausgleich erhält er gewisse Subventionen, zum Beispiel für Aufforstungen oder Wegebau.

Die Grundsätze der Gesetzgebung sind im eidgenössischen Forstgesetz von 1902 verankert. Sie werden von den Kantonen angewendet, indem sie sie ihren Verhältnissen anpassen. Infolgedessen bestehen von Kanton zu Kanton erhebliche Unterschiede. Im großen ganzen hatte diese Gesetzgebung einen guten Einfluß, aber sie sollte revidiert werden, um nicht nur die Schutzwirkung der Wälder zu gewährleisten, sondern auch ihre höchste und beste nachhaltige Holz-erzeugung.

J.-B. C.

## Wald und Waldbau in der Schweiz

Von *Hans Leibundgut*

(Aus dem Institut für Waldbau der Eidg. Techn. Hochschule, Zürich)

ox/ 902 // 22 [494]

(2)

### 1. Die natürlichen Waldverhältnisse der Schweiz

Die außergewöhnlich reiche geographische und klimatische Gliederung der Schweiz spiegelt sich in der Mannigfaltigkeit ihrer Naturwälder wider. Auf den ersten Blick erscheint das Mosaik unübersehbar und zusammenhanglos. Bei näherer Prüfung ergeben sich jedoch klare Gesetzmäßigkeiten, die vorerst einmal ihren Ausdruck in der ausgeprägten, klimatisch bedingten Höhenstufung finden. Wärme und Niederschlag sind die dabei in erster Linie maßgebenden Faktoren. Mit zunehmender Höhe nehmen die Niederschläge im allgemeinen bedeutend zu, während die durchschnittliche Wärme sinkt. Die Neigung zur Auswaschung und Versauerung des Bodens verstärkt sich dementsprechend mit der zunehmenden Humidität vom Mittelland gegen das Hochgebirge. Großflächig betrachtet, sind die Zusammenhänge zwischen Klima, Boden